# CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES A SOUS-MUNITIONS

CCM/CW/SR/1

Le 18 juin 2008 Original : ENGLISH

#### **DUBLIN 19 - 30 MAI 2008**

## COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE SÉANCE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

qui s'est déroulée à Croke Park, à Dublin, le dix-neuf mai 2008

## Présidence de M. O'CEALLAIGH

### La séance est ouverte à 15 h 00

<u>Le Président</u> souhaite la bienvenue aux délégués à la première séance de la Commission plénière et déclare que la Commission entreprendra une discussion détaillée, article par article, du projet de Convention et examinera les propositions faites par les délégations lors de la Conférence de Wellington et depuis celle-ci. S'il s'avère impossible d'aboutir à un accord général sur un article au sein de la Commission, des consultations informelles auront lieu, sous la Présidence du Président ou d'un collègue nommé.

#### **Article 1**

<u>Le Président</u> constate que plusieurs propositions ont été faites en vue de modifier l'article 1 qui se rapporte aux obligations générales des États parties et au champ d'application de la Convention.

Le **Royaume-Uni** note que les États doivent faire preuve d'une grande circonspection en reprenant le langage de la Convention d'Ottawa, car il ne faut pas confondre armes à sous-munitions et mines terrestres. Il faut notamment que les articles 1(b) et (c) soient affinés, en particulier du fait que les États ne souscriraient pas à un accord posant un risque à la participation aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Le **Japon** exprime son accord avec les observations du Royaume-Uni et déclare que le succès de la Conférence sera tributaire du succès de la résolution de la question relative à l'interopérabilité. Des réunions informelles sur cette question seraient utiles.

Les **Philippines** informent la Commission qu'elles ont soumis des modifications supplémentaires à l'article 1 afin d'y inclure une référence aux acteurs non-étatiques.

Le **Danemark** s'associe aux observations du Royaume-Uni et du Japon. La question de l'interopérabilité devrait été résolue au sein et non en dehors du texte de la Convention lui-même.

L'**Argentine** promet sa pleine coopération pour s'efforcer de conclure un traité. Elle déclare que l'interopérabilité requiert des discussions de grande ampleur au

sein de la Commission plénière et est liée à la question de la définition des armes à sous-munitions au titre de l'article 2. L'Argentine convient que l'on devrait autoriser des périodes de transition pour détruire les stocks d'armes à sous-munitions, mais que l'on ne devrait pas autoriser l'emploi des armes à sous-munitions durant cette période.

La **Finlande** exprime son soutien pour les observations du Royaume-Uni et du Japon et souligne la nécessité de résoudre la question de l'interopérabilité au sein du texte lui-même. L'article 1 devrait être complété par les définitions figurant dans l'article 2.

L'**Irlande** attire l'attention sur les propositions qu'elle a soumises à Wellington pour faire en sorte que les disperseurs fixés à des aéronefs libèrent et dispersent des petites bombes explosives selon les paramètres de l'article 1, comme le stipule le document CCM/15.

Le **Canada** souligne que, selon lui, la Convention ne devrait pas faire obstacle aux opérations militaires conjointes avec des États non parties. Il espère bientôt présenter un texte supplémentaire concernant l'article 1 pour aborder la question de l'interopérabilité.

La **République tchèque** s'associe aux observations du Royaume-Uni et du Japon.

L'Australie fait part de ses préoccupations au sujet de l'interopérabilité, en signalant que les États non-parties continueraient à produire et à utiliser les armes à sous-munitions du court au moyen terme. Cette question, qui a des répercussions pour les missions au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, doit être résolue dans le texte d'où la nécessité d'entamer des discussions informelles soutenues afin d'aboutir à une solution.

L'**Allemagne** exprime son soutien à l'appel fait par l'Australie en faveur d'une discussion axée sur l'interopérabilité.

L'Indonésie indique être à l'aise avec le texte de l'article 1, tel quel, mais aussi le fait qu'elle cherche à ce que les États concernés par l'interopérabilité clarifient la question des alliances militaires avec les États non parties et le lien avec les résolutions du Chapitre VII du Conseil de Sécurité des Nations Unies. L'Indonésie considère toutefois que l'inclusion de périodes de transition pour que les États puissent observer les obligations au titre de l'article 1 va à l'encontre de l'esprit de la Convention.

La **Nouvelle-Zélande** souligne son engagement à la conclusion d'un traité fort. L'article 1 est fondamental aux paramètres de la Convention qui est un instrument humanitaire. La participation de la Nouvelle-Zélande à des missions de maintien de la paix ne doit pas être remise en question et on devra fournir une clarification dans le texte. La Nouvelle-Zélande se prononce en faveur de consultations informelles à cet effet.

Si le **Pérou** est satisfait du texte de l'article 1, exprime également l'opinion qu'une disposition claire sur l'interopérabilité enrichirait la Convention en obtenant l'accord des États.

Le **Costa Rica** exprime son soutien concernant les perspectives exprimées par le Pérou et l'Argentine. Il se prononce satisfait du texte de l'article 1, tel quel. Des consultations informelles seraient utiles pour clarifier le concept de l'interopérabilité.

La **Lituanie** estime que l'interopérabilité devrait justifier d'une disposition concrète dans le traité.

Le **Guatemala**, soutenant le texte de l'article 1, tel quel, se montre également disposé à parler de la notion d'interopérabilité de façon informelle. Il considère que l'inclusion de périodes de transition à l'article 1 affaiblirait cet instrument.

Le **Venezuela** considère que, même si les périodes de transitions sont nécessaires pour assurer la destruction des stocks, il ne faut pas autoriser l'emploi des armes à sous-munitions. Il exprime son accord avec l'Indonésie du fait que l'on ne comprend pas encore totalement la question de l'interopérabilité et que celle-ci ne devrait pas affaiblir la Convention.

Si elle se déclare satisfaite de l'article 1, tel quel, **Malte** comprend aussi les préoccupations des États sur l'interopérabilité. Cette question requiert de plus amples clarifications, surtout en ce qui concerne son lien avec l'obligation de non-encouragement au titre de l'article 1(c). Malte reprend les propos du Venezuela concernant les périodes de transition.

Le **Portugal** déclare que la plupart des nations sont appelées à participer à des opérations avec des États non-parties. La solution sur l'interopérabilité ne devrait pas risquer de compromettre la pertinence de la Convention. Mieux vaut donc aborder la définition des armes à sous-munitions interdites avant de pouvoir parler d'interopérabilité. Des consultations informelles seraient nécessaires.

L'Albanie s'associe aux observations faites par l'Allemagne et aimerait qu'un groupe de travail informel propose une terminologie à la Commission plénière, au sujet de l'article 1.

L'Italie admet la nécessité d'adopter une terminologie de la Convention sur l'interopérabilité.

La **Zambie** recherche des clarifications pour savoir si une disposition sur l'interopérabilité permettrait en pratique aux États d'utiliser des armes à sousmunitions.

La parole passe aux délégations d'observateurs.

La Coalition contre les armes à sous-munitions déclare que toute disposition concernant l'interopérabilité ne devrait pas compromettre l'obligation centrale

qui incombe aux États au titre de l'article 1(c). Le texte existant n'interdit pas la simple participation à des opérations militaires conjointes avec les États non-parties qui utilisent des armes à sous-munitions. La Convention sur les mines terrestres avait jugé les déclarations nationales et les lois de mise en oeuvre suffisantes pour aborder cette préoccupation. Les États parties doivent exprimer clairement qu'ils s'opposent à toute utilisation des armes à sous-munitions par les États non-parties et que le langage relatif à l'interopérabilité vise seulement la protection juridique des soldats.

La parole repasse aux États participants.

La **République démocratique populaire lao** exprime son accord avec les observations de l'Indonésie. La disposition sur l'interopérabilité pourrait respecter les obligations envers les alliances militaires sans légitimer l'emploi des armes à sous-munitions en prenant la Convention d'Ottawa comme outil de référence.

<u>Le Président</u> déclare que la discussion a mis en lumière diverses positions et qu'il était essentiel d'intensifier les négociations sur l'article 1. <u>L'ambassadrice Christine Schwaner</u> (Suisse) agirait au titre d'Amie du Président pour organiser les consultations informelles sur l'article 1. Espérant qu'une proposition de solutions pourrait être convenue, <u>le Président</u> invite <u>l'ambassadrice Schwaner</u> à présenter la proposition qui, selon elle, équilibrerait au mieux les intérêts des États concernés, si une proposition de consensus n'émergeait pas.

<u>L'ambassadrice Schwaner</u> déclare qu'elle cherchera à établir un terrain d'entente sur le défi clé posé par l'interopérabilité, qui pourrait déterminer l'efficacité et la pertinence de la Convention. La disposition devra aborder les préoccupations réelles des États sans créer d'échappatoire au sein de la Convention. Elle invite les participants à faire des propositions concrètes à ce sujet.

#### **Article 2**

<u>Le Président</u> ouvre le débat sur l'article 2 du projet de Convention. Il rappelle aux participants que la déclaration d'Oslo a engagé les États à adopter un accord interdisant les armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables. Il propose d'examiner tous les éléments de l'article 2, hormis la définition de l'expression « victime des armes sous-munitions » qui serait abordée au regard de l'article 5 sur l'assistance aux victimes.

Le **Botswana** considère que la définition proposée pour le terme « transfert » au titre de l'article 2 n'est pas suffisamment claire et devrait inclure une référence au transfert à des fins de destruction des armes à sous-munitions pour mieux saisir l'objet de cet accord.

L'**Indonésie** s'oppose à la référence faite dans le projet d'article 2 au terme « mines », tel que défini dans le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, des pièges et autres dispositifs, du fait qu'elle n'est pas signataire de cet instrument. Elle propose de remplacer ce texte par la formulation adoptée dans la Convention d'Ottawa, telle que stipulée en

- CCM/54. Elle propose également une nouvelle définition pour les zones affectées par les armes à sous-munitions, telle que figurant en CCM/27.
- <u>Le Président</u> remarque que l'article 1(2) a pour intention d'indiquer que la Convention ne s'applique pas aux « mines », telles que définies dans d'autres instruments.
- Le **Canada** s'oppose à toute définition de l'expression « armes à sousmunitions », susceptible d'être trop étendue, en déclarant que cette définition reflèterait la présomption indéfendable qu'aucune arme à sous-munitions existante ou future ne pouvait être suffisamment précise pour répondre aux normes du droit international humanitaire. La Déclaration d Oslo se rapporte aux armes à sous-munitions provoquant des « dommages inacceptables », or il peut exister des armes à sous-munitions dont les paramètres sont acceptables. Si l'on s'accorde sur une définition lui convenant, le Canada soutiendrait alors une interdiction totale des armes à sous-munitions, telles qu'ainsi définies.
- Le **Danemark** attire l'attention des délégués sur ses propositions figurant en CCM/17 et exprime l'opinion que tout Ami du Président abordant la question devrait examiner la définition des armes à sous-munitions comme celle des périodes de transition comme obligation primaire. Ces observations sont soutenues par le Japon et la Suède.
- Le **Burkina-Faso** n'ayant pas eu de difficulté particulière concernant la formulation proposée pour l'article 2, considère pourtant que la question de la définition des armes à sous-munitions devrait être abordée avant de passer à la question de la formulation relative aux « victimes des armes à sous-munitions ».
- Les **Pays-Bas** soutiennent la proposition du Canada en ce qui concerne la référence à la Déclaration d'Oslo pour que l'expression « dommages inacceptables » soit prise en compte dans la définition des armes à sousmunitions adoptée au titre de l'article 2.
- L'Australie fait référence à certaines caractéristiques clés des armes à sousmunitions qui provoquent des dommages inacceptables, c'est-à-dire une grande zone de dispersion, un nombre élevé d'armes à sous-munitions, de hauts risques pour les civils. Les armes à sous-munitions qui n'atteignent pas ce seuil ne devraient pas être interdites.
- La **Norvège**, estimant que le point de départ de la définition devrait être l'expression « dommages inacceptables », souligne la nécessité de rajouter plusieurs éléments à l'article 2(c) pour que ceci soit pris en compte.
- Le **Royaume-Uni** s'associe à l'Australie, le Danemark, le Canada et le Japon et suggère la nécessité d'organiser des consultations informelles à ce sujet.
- L'Allemagne exprime son accord avec ces pays et fait référence à sa proposition figurant en CCM/79, qui stipule les éléments cruciaux des armes à sous-munitions qui tombent dans les paramètres acceptables, par exemple le

nombre limité de sous-munitions explosives, les systèmes d'objectifs ponctuels, la zone prédéfinie, la précision d'autodestruction et de désactivation.

La **France** soutient la validité du point de vue que l'interdiction ne devrait frapper que les armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables.

Le Costa Rica, ayant exprimé son accord avec la présente définition au titre de l'article 2, respecte la position des autres États. Toutefois, il s'inquiète de la perspective d'exempter légalement certaines armes à sous munitions du fait que les États pourraient ne pas être incités à souscrire à la Convention si leur arsenal se trouvait en dehors des paramètres technologiques de l'article 2.

L'Indonésie déclare que la portée de la définition d'armes à sous munitions devrait être aussi large que possible, mais avertit du risque de se reposer sur des exemptions technologiques des armes à sous munitions qui ne sont pas encore opérationnelles et dont les effets sur le terrain ne peuvent pas, à ce jour, être appréciés pleinement. Le Venezuela, la Jamaïque, le Guatemala et le Mexique partagent son inquiétude face au risque que les progrès technologiques pourraient ne pas surmonter les problèmes humanitaires provoqués par l'emploi des armes à sous-munitions sur le terrain.

Le **Pérou** déclare que la définition des armes à sous-munitions ne devrait pas être ambiguë du fait qu'elle pourrait permettre aux États de ne pas remplir les obligations qui leur incomberaient en vertu de cette Convention.

**Malte** déclare que la notion de ce qui constitue une arme à sous-munitions ne se pose pas comme une évidence. L'article 2(c) répond à une gamme de critères précis et objectifs. L'Autriche est favorable à la nécessité de clarté et de précision du langage employé dans l'article 2(c).

Selon le **Royaume-Uni**, les discussions révèlent que, sur cette question, les États peuvent, grosso modo, se diviser en trois camps : (i) les États qui considèrent que l'on doit interdire toutes les armes à sous-munitions concevables ; (ii) les États qui se prononcent en faveur d'une exclusion des armes à sous-munitions qu'ils emploient et (iii) les États qui recommandent des critères tenant compte de ce qui entraîne les armes à sous munitions à provoquer des dommages inacceptables. Cette dernière position est celle qui se rapproche le plus des termes de la Déclaration d'Oslo, d'où la nécessité d'une discussion structurée sur le document CCM/17.

La **Finlande** commente sur le fait qu'elle préférerait autoriser les sousmunitions équipées de dispositifs autosécurisés efficaces.

La **République démocratique populaire lao** rejette l'idée que certaines armes à sous-munitions provoquent des dommages « acceptables ».

L'Italie déclare son souhait de prendre le document CCM/17 comme point de départ pour aboutir à une définition détaillée dans l'article 2 (c).

Le **Liban** signale que toutes les armes à sous-munitions utilisées sur le terrain, à ce jour, ne se sont pas avérées fiables et frappent sans discrimination. La définition devrait couvrir tous les types d'armes provoquant des dommages inacceptables. Le **Nigeria** partage cet avis.

**L'Afrique du Sud** exprime sa volonté de souscrire aux propositions du document CCM/7, y compris de participer à un débat sur le sens de l'expression « dommages inacceptables ». La **Bulgarie** exprime son accord.

La **Belgique** recommande de prendre une réflexion plus poussée sur la poursuite des objectifs humanitaires comme point de départ pour la définition des armes à sous-munitions et l'adoption d'une approche cumulée face aux éléments techniques.

La parole passe aux délégations d'observateurs.

La Coalition contre les armes à sous-munitions propose que la Convention interdise toutes les armes à sous-munitions en tant que catégorie afin de renforcer sa capacité d'élaboration de normes. Toutefois, elle reconnaît que le soutien pour une interdiction sans exception s'amenuise. Elle exprime ses inquiétudes quant au peu de clarté du langage employé concernant les exemptions proposées, par exemple la référence à « l'allumage multicapteurs » figurant dans les propositions. Ce sont les effets et les capacités des armes et non pas leurs caractéristiques techniques qui sont significatives.

La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge observe que, si elle n'encourage pas les exclusions fondées sur les caractéristiques techniques des armes, elle comprend néanmoins les inquiétudes soulevées. Le traité devrait interdire les armes à sous-munitions manquant de précision et de fiabilité et non pas celles qui ne sont pas plus nuisibles que les autres munitions employées par les États. Les discussions devraient être axées sur la performance, la capacité des armes et non leurs spécifications techniques. Par exemple, le langage pourrait faire référence à la « discrimination des objectifs ponctuels » comme critère de performance plutôt qu'à allumage multicapteurs qui est le moyen de chercher à réaliser ceci.

<u>Le Président</u> remercie les délégations de leurs observations sur l'article 2 et déclare considérer que des consultations informelles sont nécessaires. <u>L'ambassadeur Don MacKay</u> (Nouvelle-Zélande) agirait comme Ami du Président pour organiser les discussions informelles sur l'article 2. Ces travaux devraient procéder par rapport au point de référence de l'engagement de la Déclaration d'Oslo qui est d'interdire les armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables. En cas d'échec à convenir d'un texte de façon informelle, <u>l'ambassadeur MacKay</u> soumettrait la proposition qui lui semblerait la meilleure.

### **Article 3**

<u>Le Président</u> ouvre les discussions sur l'article 3 concernant le stockage et les stocks en notant que cette disposition est essentielle pour éviter l'emploi et la prolifération des armes à sous-munitions.

Le Canada exprime son soutien pour le concept sous-jacent de l'article 3, mais aussi des réserves sur le projet de texte existant. Les États parties ne devraient pas être requis de construire des installations séparées pour stocker les armes à sous-munitions interdites, mais de le séparer des autres armes. Il soutient le texte proposé par le Royaume-Uni et propose que la période stipulée au titre de l'article 3 doive être aussi courte que possible afin d'encourager la conformité avec la Convention. Un texte devrait être ajouté pour exiger des États parties demandant un report d'échéance qu'ils requièrent la durée minimum nécessaire. Une formulation devrait également être ajoutée au paragraphe 5 pour permettre d'accorder une demande de durée inférieure à la durée demandée. De nouveaux sous-paragraphes pourraient également être ajoutés au paragraphe 4 pour faire référence à la quantité et au type d'armes à sous-munitions détenues.

Le **Royaume-Uni** suggère que le langage de l'article 3 pourrait être amélioré de manière pratique. Le maintien séparé de stocks d'armes ne fait qu'augmenter les coûts relatifs à la conformité. Il suggère qu'une période de 10 ans pourrait convenir au titre du paragraphe 2 tout en maintenant la possibilité de requérir des périodes de report.

L'**Allemagne** déclare avoir l'intention de soumettre des propositions de texte révisé pour aborder la destruction des armes à sous munitions, sans risques pour l'environnement

La **France** déclare que le texte devrait faire référence à la possibilité pour les États de limiter les stocks d'armes à sous-munitions interdites à des fins de formation en matière de détection et de dépollution.

L'**Indonésie** convient des mérites de la proposition française en ce qui concerne la participation à des missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.

La **Slovaquie** exprime son accord concernant la proposition relative à la rétention. Elle souligne qu'il faudrait utiliser efficacement les ressources afin de détruire les stocks. Les États parties devraient clairement savoir qu'il ne serait pas nécessaire de disposer d'installations séparées si les armes interdites étaient clairement désignées comme telles.

**L'Afrique du Sud** exprime sa satisfaction quant à l'échéance de six ans existante mentionnée dans l'article 3, tout en gardant à l'esprit que le texte proposé offre déjà aux États la possibilité de requérir des reports.

L'Italie exprime son soutien pour des dispositions claires sur la rétention s'accompagnant de dispositions concernant la transparence.

Le **Portugal** considère que les États devraient devoir justifier toute requête de report d'échéance au-delà de dix ans. Les États devraient requérir de documenter toute rétention d'armes à sous-munitions à des fins de formation. Les **Fidji** et le **Sénégal** admettent que la rétention d'armes à sous-munitions à des fins de

formation devrait être autorisée et dotée de garanties appropriées pour en assurer la transparence.

La parole passe aux délégations d'observateurs.

La Coalition contre les armes à sous-munitions intervient sur l'expérience de l'échéance des stocks dans le traité sur l'interdiction des mines où des problèmes techniques se sont manifestés concernant la conformité. Estimant qu'une échéance de dix ans pourrait être excessive, elle encourage les États à retarder la conformité. Concernant la rétention des armes à sous-munitions à des fins de formation, il n'est pas nécessaire de disposer de sous-munitions armées à cette fin. Toute disposition concernant la rétention devrait s'accompagner de mises en garde appropriées, par exemple de mesures de transparence.

La parole repasse aux États participants.

Le **Royaume-Uni** conteste le point soulevé par la Coalition contre les armes à sous-munitions concernant l'emploi de munitions armées à des fins de formation, en déclarant sa préférence pour que les troupes soient formées avec des munitions armées.

À propos des stocks, la **Bulgarie** observe que la préoccupation principale est d'assurer que les armes interdites seront stockées hors-emploi, soigneusement et en toute sécurité et non pas nécessairement dans des installations séparées. Des échéances réalistes devraient être adoptées quant à la conformité.

<u>Le Président</u> remercie toutes les personnes présentes de leur participation et déclare que <u>l'ambassadeur Stefan Konsted</u> (Norvège) agira au titre d'Ami du Président pour conclure les consultations informelles sur le texte de l'article 3.

<u>L'ambassadeur Konsted</u> fait allusion à plusieurs propositions faites sur le texte de l'article 3 concernant les obligations relatives aux stocks et à la rétention des armes, à des fins de formation. Ces propositions auraient des implications pour le texte de l'article 7 traitant de la transparence.

La séance est levée à 18 h 00.